



UNION DES ENTREPRISES
LUXEMBOURGEOISES

Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL)

7, rue Alcide de Gasperi

Boîte Postale 3024

L-1030 Luxembourg

Numéro d'identification au registre des représentants d'intérêts : 8293613787-44

Contrats de vente en ligne et de toute autre vente à distance de biens

Contrats de fourniture de contenu numérique

Portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur

L'UEL soutient la volonté affichée au niveau européen de poursuivre les efforts de développement du marché intérieur et du marché intérieur numérique. Elle souhaite prendre position concernant les deux propositions de directive en matière de vente à distance et de contenu numérique et la proposition de règlement concernant la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne vu leur importance dans le droit des contrats pour les transactions transfrontières.

L'UEL insiste sur la nécessité pour les professionnels et les consommateurs d'évoluer dans un cadre juridique clair et équilibré. Elle déplore certains choix de la Commission européenne en défaveur des professionnels qui déresponsabilisent les consommateurs, sont propices aux abus ou ne tiennent pas compte de l'acquis juridique au niveau européen : délais de garantie contre les défauts de conformité et de renversement de la charge de la preuve excessifs, absence d'obligation de notifier le défaut de conformité au professionnel rapidement, obligation de livraison immédiate des contenus numériques non fournis sur support durable sans tenir compte de l'existence du droit de rétractation, sanction disproportionnée du professionnel en cas de défaut de livraison d'un contenu numérique à un abonné dans un autre Etat membre, droit de résiliation des contrats à long terme faisant fi des intérêts légitimes des professionnels,...

Au niveau de la technique législative envisagée pour les deux propositions de directive, l'UEL approuve le choix de la Commission de procéder par voie d'harmonisation complète. Elle s'inquiète cependant de la détérioration de la confiance entre Etats membres qui freinent la promotion de principes comme celui de l'application de la législation du pays d'origine (du professionnel), même dans des domaines couverts par des règles d'harmonisation minimale au niveau européen (ex : directive 1999/44/CE).

Proposition de directive COM(2015)635 concernant certains aspects des contrats de vente en ligne et de toute autre vente à distance de biens

Le but premier de cette proposition de directive est de sécuriser les consommateurs lorsqu'ils achètent un bien à distance¹ (c'est-à-dire sans la présence physique simultanée du vendeur et du consommateur) en dehors de leur pays de résidence et ainsi d'éliminer les obstacles liés au droit des contrats qui entravent le commerce transfrontière.

La proposition de directive qui ne concerne que les contrats de vente à distance de biens conclus entre le vendeur et le consommateur conduit à une harmonisation complète des critères de conformité pour les biens, de la hiérarchie entre les modes de dédommagement mis à la disposition des consommateurs, ainsi que des délais pour le renversement de la charge de la preuve et les garanties commerciales².

Commentaires

1. Cette proposition de directive répond à une demande de longue date des entreprises, à savoir de créer un seul ensemble de règles pour les transactions entre entreprises et consommateurs dans l'Union européenne, pour remédier au problème de fragmentation juridique. Faute d'être parvenu à un accord sur un régime optionnel de droit commun européen de la vente, l'UEL soutient le choix de procéder par voie d'**harmonisation complète (article 3)** pour apporter une plus-value par rapport au régime d'harmonisation minimale actuel.

L'UEL se demande pourquoi la Commission n'a pas étudié l'option suivante : harmonisation complète des principaux aspects des contrats de fourniture de contenu numérique et des contrats de vente de biens pour protéger le consommateur et application de la loi du pays du professionnel (ce qui inclut les dispositions impératives protectrices du consommateur de l'Etat membre du professionnel) pour le surplus. Cette option aurait eu l'avantage de résoudre à la fois les problèmes liés à la confiance des consommateurs à l'égard de la législation des autres Etats membres ainsi qu'à la fragmentation juridique et à la légalité des contrats. L'UEL regrette les réticences à promouvoir le **principe du pays d'origine** pour les points non harmonisés, même lorsqu'il existe un régime commun européen d'harmonisation minimale (ex : directive 1999/44/CE). Elle s'interroge sur le climat de confiance entre Etats membres et sur les moyens de le redynamiser. Elle invite le législateur européen à se pencher davantage sur cette option, notamment dans le cadre des réflexions à venir sur la vente de biens en face à face, et à adapter, le cas échéant, en conséquence les propositions de directive sous avis.

L'UEL se demande enfin ce qu'il adviendra du **régime des vices cachés** qui existe dans certains Etats membres comme au Luxembourg : pourra-t-il ou non être maintenu au côté du régime harmonisé complètement relatif aux défauts de conformité ?

2. L'UEL salue le fait que les **contrats B2B** n'aient pas été inclus dans le texte. Les rapports de force entre professionnels sont complexes et il peut être contreproductif de s'écarter du principe de liberté contractuelle. Cela ne doit cependant pas empêcher de mener une réflexion en vue d'améliorer le cadre juridique des relations B2B qui doit offrir une sécurité juridique suffisante et assurer les conditions d'une saine concurrence au sein de l'Union européenne.

¹ Il peut s'agir de vente par téléphone, par correspondance ou via internet.

² Autrement dit, elle s'apparente à un règlement puisque les Etats membres ne disposeront pas de marge de manœuvre lors de sa transposition.

3. L'**article 8** traite du moment pour déterminer la conformité au contrat. La « **garantie de conformité** » des biens de consommation a été instaurée par la directive 1999/44/CE³ et est aujourd'hui reprise à l'article L. 212-6 du Code de la consommation luxembourgeois. Cette garantie impose au vendeur de délivrer un bien conforme au contrat. Le vendeur est dès lors responsable de tout défaut de conformité qui apparaîtrait dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien. Si le défaut de conformité apparaît dans les six premiers mois, il est alors présumé avoir existé dès la délivrance du bien. Passé ce délai de six mois, il incombera au consommateur de prouver que le défaut existait déjà au moment de la délivrance pour pouvoir mettre la garantie en application.

La garantie de conformité prévue par la présente proposition de directive, si elle est toujours de deux ans, se distingue de celle prévue par la directive 1999/44/CE en ce sens que pour les biens achetés en ligne, la **présomption** de l'existence du défaut de conformité dès la livraison s'appliquerait sur toute la durée de la garantie de deux ans. L'UEL comprend que la Commission veut ainsi rassurer les consommateurs qui se fournissent en ligne et ne peuvent voir le bien avant de l'acheter.

Cette solution est cependant inacceptable pour l'UEL.

a. Avec l'adoption de la proposition de directive, les biens vendus en face à face seront soumis au régime de la directive 1999/44/CE (garantie de 2 ans, renversement de la charge de la preuve de 6 mois), tandis que les mêmes biens vendus en ligne seront soumis au régime envisagé dans la proposition sous avis (garantie de 2 ans, renversement de la charge de la preuve de 2 ans).

Instaurer un régime différent pour un même bien suivant le mode d'achat par le consommateur est contraire à l'objectif d'harmoniser les dispositions légales pour augmenter la sécurité juridique et la transparence des dispositions applicables.

En outre, cette solution risque de pénaliser fortement le commerce en magasin (commerce traditionnel) dès lors qu'un même bien, acheté en ligne plutôt qu'en magasin, sera mieux garanti. Même si la proposition de directive poursuit un but légitime de développement du commerce en ligne, ce soutien ne doit pas se faire au détriment du commerce traditionnel.

Il ne suffit pas de répondre, comme le fait la Commission (exposé des motifs, point 3), que les entreprises « omnicanal », confrontées au double régime de vente à distance, plus strict, et de vente face à face, moins strict, pourront opter pour le régime le plus strict pour toutes leurs ventes, le cas échéant pendant une très courte période de transition. Ces coûts sont inutiles et pourraient être facilement évités avec un peu de patience pour attendre les résultats des études concernant les ventes en face à face (cf. point 8 des commentaires).

b. Cette présomption de deux ans, qui contrecarre le principe général du droit pourtant essentiel qui fait reposer sur le demandeur la charge de la preuve, est trop longue. Elle n'incite pas le consommateur à réagir rapidement après l'achat du bien lorsqu'il constate le problème.

Or, plus le temps s'écoule, plus il peut s'avérer difficile de déterminer l'origine du défaut. L'oxydation du téléphone portable résulte-t-elle d'un défaut de conformité ou d'une exposition à l'humidité par un consommateur étourdi ?

³ Il s'agit toutefois d'une directive d'harmonisation minimale permettant aux Etats membres d'aller plus loin dans la protection offerte aux consommateurs.

Il ne suffit pas de répondre, comme le fait la Commission, qu'en pratique, « seule une minorité d'entreprises insistent pour que les consommateurs prouvent la responsabilité du professionnel dans le cadre de la période de garantie légale de 2 ans et que le renversement de la charge de la preuve a souvent lieu de facto pendant ladite période, le comportement des professionnels sur ce point variant très peu avant ou après les 6 mois en question » (exposé des motifs, point 3). Le fait que le renversement de présomption est limité à 6 mois est en soi un frein aux demandes illégitimes, ce qui peut justifier que les entreprises n'aient actuellement pas besoin d'être strictes à ce niveau.

- c. En plus d'allonger la présomption en matière de défaut de conformité, la proposition de directive
- supprime le droit qui existe dans la directive 1999/44/CE pour les Etats membres d'autoriser que l'acheteur soit tenu de notifier le défaut dans un certain délai suite à la découverte de ce défaut.
 - interdit au professionnel de demander paiement pour l'usage qui a été fait du bien avant le remplacement (**article 10**).

Ainsi, si la proposition de directive est adoptée en l'état, il n'y aura plus d'incitation pour que le consommateur agisse de manière responsable.

Et le professionnel fera droit à la demande non parce qu'elle est justifiée mais parce qu'il lui en coûtera trop de devoir renverser la présomption. Et le consommateur aura droit à un nouveau téléphone portable après presque deux ans d'utilisation.

Les législateurs nationaux et européens, friands de protection en tout genre des parties jugées faibles au contrat, oublient-ils qu'il y a des petites entreprises et des consommateurs peu scrupuleux ? Et que les solutions équilibrées sont souvent les meilleures ?

d. Enfin, l'UEL constate que dans la quasi-totalité des Etats membres, c'est au consommateur de prouver après 6 mois à compter de la vente que le défaut de conformité existait au moment de la vente. Prolonger le renversement de la charge de la preuve à 2 ans va donc bien au-delà de l'acquis communautaire.

L'UEL estime essentiel que le consommateur agisse rapidement lorsqu'il découvre le problème, pour des questions de sécurité juridique des relations contractuelles et pour faciliter la réparation ou le remplacement du bien dans un délai plus proche de sa production et de sa commercialisation.

4. La proposition de directive n'exclut pas expressément de son champ d'application les **biens d'occasion**. Aucun aménagement concernant les modalités de garantie n'est donc prévu pour ce type de biens alors que les biens d'occasion, en raison de leur âge et de leur usage, ne devraient pas être soumis aux mêmes obligations de garantie que les biens neufs. Il est regrettable que la proposition de directive ne se soit pas inspirée de la directive 1999/44/CE qui permet aux Etats membres d'assouplir leurs dispositions en cas de vente de biens d'occasion. C'est ainsi que la législation luxembourgeoise⁴ permet actuellement aux parties de convenir d'un délai de garantie inférieur à deux ans sans pouvoir être inférieur à un an pour les biens d'occasion.

5. Au niveau des **modes de dédommagement du consommateur pour non-conformité au contrat (article 9)**, l'UEL approuve le fait que la proposition de directive conserve une hiérarchie des modes similaire à celle de la directive 1999/44/CE : la réparation et le remplacement doivent rester les modes privilégiés de réparation pour donner force obligatoire aux contrats et éviter risquer de créer une insécurité juridique généralisée sur le net par des contrats facilement résiliables qui ne valent plus rien.

⁴ Article L. 212-6 du Code de la consommation.

Par contre, l'UEL s'oppose à la solution envisagée par la Commission que le **choix entre la réparation et le remplacement** soit laissé au consommateur sauf pour le professionnel à prouver que l'option choisie est impossible ou illicite ou qu'elle imposerait des coûts disproportionnés (**article 11**). A part un attachement sentimental du consommateur à un objet non-conforme au contrat, qu'est-ce qui peut justifier que le consommateur puisse exiger une réparation coûteuse en temps / argent au professionnel ? A part le désir d'obtenir un bien tout neuf, le cas échéant après presque deux ans d'utilisation, qu'est-ce qui peut justifier que le consommateur impose un remplacement au professionnel alors que la réparation serait rapide et peu coûteuse ? C'est au professionnel que doit revenir le choix entre la réparation et le remplacement d'un bien non-conforme qui, par définition, ne correspond pas aux vœux du consommateur.

6. Concernant le **remplacement du bien**, l'UEL estime que le législateur va trop loin lorsqu'il impose au professionnel de prendre en charge l'enlèvement du bien et l'installation du nouveau bien si c'est le consommateur qui avait installé le bien non-conforme (**article 10.2**) : si le consommateur a installé le bien, il est en mesure de le désinstaller et s'il l'a fait installer par un autre professionnel, ce n'est pas au vendeur, qui proposait peut-être ce service d'installation (qui aurait peut-être permis de voir que le bien n'était pas conforme au moment de l'installation), de subir les frais pour le désinstaller.

7. L'UEL estime que le consommateur ne devrait pas être autorisé à **résilier le contrat** pour un défaut mineur (**article 13**). A défaut de réparation ou de remplacement, le consommateur devrait uniquement conserver la possibilité d'obtenir une réduction du prix pour un défaut mineur. Le principe de force obligatoire des contrats ne doit pas pouvoir être remis trop facilement en cause.

8. L'UEL désapprouve la **multiplication des textes législatifs européens** pour traiter de la vente de biens et de la fourniture de contenu numérique, notamment en fonction du canal de vente, étant donné que la proposition de directive sous avis coexisterait dans l'ordre juridique européen avec la proposition de directive COM(2015)634 et avec les directives 1999/44/CE et 2011/83/UE.

L'UEL constate que la Commission entend se pencher encore sur les achats de biens en face à face en 2016. L'UEL déplore cette approche où la Commission élabore d'abord un texte sur les transactions en ligne avant de traiter des transactions en face à face alors qu'il s'agit de la vente des mêmes biens. Rien ne semble justifier cet empressement à traiter ces ventes séparément au risque de perdre en cohérence. Rien ne sert d'imposer des frais aux professionnels de mise en conformité au niveau juridique pour gagner quelques mois de publication d'une directive.

L'UEL estime insuffisant de revoir cette législation dans le cadre des travaux REFIT. Il vaut mieux prévenir que guérir et il convient d'adopter une approche REFIT dès la conception de la proposition de directive ou de règlement pour les intégrer au mieux dans l'ordre juridique existant.

Proposition de directive COM(2015)634 concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique

L'objectif de cette proposition de directive est de combler le vide juridique actuel en matière de protection des consommateurs en cas de non-conformité du contenu numérique avec le contrat. Selon la Commission, en l'absence de disposition européenne en la matière, une possible fragmentation juridique découlant de l'apparition de règles nationales différentes serait à craindre.

La proposition de directive s'applique à tout contrat par lequel un fournisseur fournit un contenu numérique au consommateur en échange duquel un prix doit être acquitté ou une contrepartie non pécuniaire, sous la forme de données personnelles ou de toutes autres données, doit être apportée de façon active par le consommateur.

La proposition de directive conduit à une harmonisation maximale sur les points suivants :

- il incombera au fournisseur de rapporter la preuve de la conformité du contenu mis à disposition du consommateur par rapport au contrat,
- en cas de défaut de fourniture, le consommateur pourra immédiatement résilier le contrat,
- en cas de non-conformité du contenu, le consommateur sera en droit d'obtenir sans frais la mise en conformité sauf si cela s'avère impossible, disproportionné ou illicite.

Commentaires

1. L'UEL avait plaidé en 2015⁵ pour poursuivre les efforts d'harmonisation de la législation applicable aux contenus numériques et soutient donc cette proposition de directive qui s'inscrit dans le cadre d'une **harmonisation** européenne des règles en la matière. Elle estime néanmoins que les dispositions de la directive ne prennent pas en considération tous les cas de figure possibles dans ce secteur spécifique et nécessitent des clarifications.

2. L'UEL est d'avis que la proposition de directive devra couvrir les **services de contenu numérique** qu'ils soient online ou offline, en vente à distance ou traditionnelle, sur un support durable ou pas et se limiter au contenu numérique payant (**article 3**). L'extension envisagée du champ d'application de la proposition de directive au contenu numérique « **gratuit** » (en échange d'une contrepartie non-financière) est disproportionnée. Les entreprises craignent que cette approche puisse entraver la création numérique.

3. Concernant l'**article 5** de la proposition de directive, l'UEL estime que l'exigence de **livraison** immédiate en l'absence de délai prévu dans le contrat est disproportionnée. Cette solution est d'ailleurs contraire aux principes retenus dans la directive 2011/83/UE. Suivant cette directive, le consommateur a un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat portant sur du contenu numérique non fourni sur support matériel (article 9.2.c.). En principe, et sauf respect de précautions strictes imposées par la directive (article 14.4.b.), le professionnel ne livrera pas le contenu numérique avant l'expiration de ce délai pour éviter que le consommateur ne « consomme » le contenu numérique puis fasse usage de son droit de rétractation. Il est impératif que la proposition de directive tienne compte de cette logique justifiée instaurée par cette directive adoptée assez récemment.

4. L'UEL soutient la solution envisagée à l'**article 6**, point 1d, suivant laquelle le consommateur ne devra obtenir les **mises à jour** des contenus numériques achetés que si cela est expressément prévu dans le contrat.

5. Qu'en est-il des **délais de garantie concernant les défauts de conformité** et du **renversement de la charge de la preuve** applicable lors de la vente de biens ? L'UEL constate que le délai de garantie applicable en matière de conformité au contrat du contenu numérique n'est pas traité expressément dans le texte de la proposition de directive. La mention suivant laquelle l'article 20 « modifie la directive 1999/44/CE dans le but d'éviter les chevauchements entre les deux instruments » n'est pas très éclairante. Suivant l'exposé des motifs (point 5), en « vertu de l'**article 9**, la charge de la preuve de l'absence de défaut de conformité incombe au fournisseur, à moins que l'environnement numérique du

⁵ Consultation de 2015 sur les règles contractuelles applicables aux achats en ligne de contenus numériques et de biens matériels.

consommateur ne soit pas compatible avec le contenu numérique. Ce renversement de la charge de la preuve n'est pas limité dans le temps, car le contenu numérique n'est pas soumis à l'usure normale. » L'UEL en déduit que la garantie est illimitée dans le temps suivant la proposition de directive. Cette solution est inconcevable, alors que les transactions concernant des contenus numériques sont souvent rapides et que le consommateur dispose du contenu numérique dans un délai proche de la transaction. Il devrait constater le défaut de conformité rapidement. Le consommateur doit être responsabilisé. Il convient de sécuriser les relations contractuelles et d'instaurer un régime équilibré avec

- une garantie maximale de 2 ans.
- un renversement de la charge de la preuve sur le professionnel pendant 6 mois à dater de la conclusion du contrat.
- une obligation pour le consommateur de notifier le défaut de conformité dans un délai de deux mois (au maximum) à partir de la constatation du défaut.

A défaut, l'UEL estime totalement disproportionné que le consommateur, qui se serait rendu compte du problème, puisse continuer à user du contenu numérique tant que court la garantie sans aucun paiement pour cette utilisation, comme envisagé par la proposition de directive à l'**article 13.4.**, avant de résilier le contrat.

6. En cas de **défaut de fourniture de contenu numérique**, le consommateur aura le droit de résilier immédiatement le contrat par tout moyen (**article 11**).

Cette solution est excessive. A l'heure actuelle, l'un des principaux freins au commerce transfrontière de contenu numérique réside dans les diverses restrictions territoriales notamment en matière de droits d'auteur et/ou de diffusion qui peuvent empêcher les entreprises de fournir des contenus numériques aux consommateurs dans d'autres Etats membres. La proposition de règlement visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur⁶ a pour ambition de remédier à cet écueil. Ce règlement constitue donc un préalable essentiel à l'adoption de la proposition de directive sous avis.

Il se peut toutefois que, même après l'adoption de ce règlement, le fournisseur éprouve des difficultés à faire respecter ses droits auprès de prestataires, qui ne parlent peut-être pas la même langue, établis dans un Etat membre où son client s'est rendu de manière occasionnelle et temporaire.

En maintenant la proposition de directive en l'état, le vacancier frustré de n'avoir pu télécharger un film via un service payant auquel il est abonné dans son pays de résidence pourra sanctionner brutalement son fournisseur en résiliant immédiatement son contrat.

L'UEL invite le législateur européen à adopter une solution plus raisonnable et respectueuse des intérêts légitimes des professionnels.

7. Concernant les **modes de dédommagement en cas de non-conformité avec le contrat (article 12)**, l'UEL estime qu'il conviendrait également de tenir compte de la particularité des transactions portant sur le contenu numérique : ces contenus sont souvent « consommés » directement par le consommateur (lors du visionnage, de l'écoute,...) qu'ils soient ou non entièrement conformes au contrat. Le législateur européen devrait autoriser par exemple les parties à prévoir que l'indemnisation pourra se faire sous forme de « crédits de services ».

⁶ COM (2015) 627 : proposition de Règlement visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.

8. Le droit de rompre un contrat à durée indéterminée unilatéralement est un droit fondamental mais il ne peut être utilisé de manière abusive, sans respect des intérêts et attentes légitimes du cocontractant. Concernant l'article 16 sur les « **contrats à long terme** », la proposition donne la possibilité au consommateur de résilier le contrat à tout moment après expiration des 12 premiers mois.

L'UEL estime que cette solution est totalement disproportionnée. Il conviendrait de pouvoir se calquer sur la date anniversaire du contrat ou, au minimum, de prévoir un préavis plus long. Souvent les contrats à long terme confèrent des conditions plus favorables ou d'autres bénéfiques que des contrats à courte durée (1 an). Il s'en suit que les avantages conférés par un contrat à long terme ne l'auraient pas été sur un contrat à courte durée. Cette disposition peut avoir pour effet de dénaturer la volonté initiale de l'une des parties et peut engendrer des abus.

En outre, le point 4.b. devrait clairement préciser que le professionnel ne peut plus utiliser les informations à l'avenir, sans préjudice de pouvoir maintenir les utilisations réalisées en toute légalité avant la résiliation⁷.

Proposition de règlement COM(2015)627 visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur

L'internet est devenu un canal essentiel pour la distribution de contenus (musiques, vidéos, jeux en ligne,...). Avec le développement rapide des services de contenu en ligne et l'utilisation croissante des appareils portables, y compris à l'étranger, les Européens s'attendent aujourd'hui à pouvoir utiliser leurs services de contenu en ligne qu'ils ont achetés ou loués en ligne dans leur pays de résidence où qu'ils se trouvent dans l'Union européenne.

Or, il est courant que les personnes qui voyagent à l'intérieur de l'Union soient entièrement ou partiellement privées d'une telle possibilité. Les freins à la portabilité résultent souvent des pratiques d'octroi de licences des titulaires de droits et des pratiques commerciales de fournisseurs de services. La proposition de règlement vise à lever ces freins.

Commentaires

1. La proposition de règlement devrait encourager une utilisation croissante de contenu légal ce qui est positif pour le marché unique du numérique.

2. La proposition de règlement recourt à des notions relativement vagues pour déterminer les conditions de son application puisqu'elle vise les consommateurs présents temporairement dans un autre Etat membre que celui de leur résidence habituelle où ils sont abonnés. Les termes « temporairement » et « résidence habituelle » ne sont pas autrement définis. Le considérant (17) donne quelques indications sur la vérification de la résidence comme suit :

« (17) En ce qui concerne la vérification de l'État membre de résidence de l'abonné, il convient de s'appuyer sur des informations telles que le paiement d'une redevance de licence pour d'autres services fournis dans l'État membre de résidence, l'existence d'un contrat de connexion internet ou de service téléphonique, l'adresse IP ou un autre moyen d'authentification, si ces informations donnent au fournisseur des indices raisonnables quant à l'État membre de résidence de ses abonnés. »

⁷ Idem pour l'article 15.2.b.

Il est essentiel de s'assurer que ces termes vagues ne finissent pas par encourager l'accès transfrontalier illégitime aux services de contenu en ligne. Il est nécessaire d'avoir une limitation dans le temps de la portabilité. Un élément de temporalité et de transition pourrait être ajouté au texte actuel : « pour une période de courte durée et limitée dans le temps ».

Il convient également de garder à l'esprit que le système économique et juridique pour le financement et la distribution d'œuvres audiovisuelles et de contenu (ex. : droits d'auteur) est actuellement basé sur l'exclusivité territoriale et de ne pas remettre en cause les intérêts légitimes qui en découlent pour les acteurs concernés.

UEL, le 18 avril 2016

L'UEL regroupe les organisations suivantes :

Association des Banques et Banquiers, Luxembourg · Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances · Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg · Chambre des Métiers du Grand-Duché de Luxembourg · clc (Confédération luxembourgeoise du Commerce) · Fédération des Artisans · Fedil - Business Federation Luxembourg · Fédération Nationale des Hôteliers, Restaurateurs et Cafetiers